

Rôle de la séance publique du 10/07/2025 à 10h00**Présidente** : Madame SIGNERIN-ICRE**Assesseurs** : Monsieur CAMENEN et Madame FLORENT**Greffière** : Mademoiselle MALAGOLI**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JANICOT****01) N° 2201804****RAPPORTEUR : M. CAMENEN**

Demandeur	Mme X	CABINET BIBAL
Défendeur	ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS	Me TSOUDEROS
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE	Me DE BERNY

Requête des Consorts X contre le jugement n° 1916092-2004354 du 31 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a condamné l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) à verser la somme de 483 531,29 euros à Mme X, à lui rembourser les dépenses de renouvellement d'un véhicule adapté à son état de santé sur justificatifs, à verser à Mme Y, MM. Z, A, B et C et à Mme D une indemnité de 3 000 euros chacun, à verser à M. E, Mme F, Mme G et M. H une indemnité de 300 euros chacun, à verser à M. J, M. K, M. L, et à Mmes M, N, O et P une indemnité de 500 euros chacun.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JANICOT

02) N° 2400495

RAPPORTEUR : M. CAMENEN

Demandeur M. X

VUILLAUME-COLAS &
MECHERI

Défendeur MINISTERE DES ARMEES
MINISTERE CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES
PUBLICS

Sur renvoi du Conseil d'Etat (décision 475574 du 22 février 2024) : Requête de M. X contre le jugement n° 2004302, 2004341 du 2 mars 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans n'a pas statué sur sa demande d'annulation du titre de pension n° B 20 021914 J du 27 avril 2020 par laquelle le directeur du service des retraites de l'Etat a rejeté son recours gracieux présenté le 28 avril 2020 tendant à la révision de son titre de pension.

03) N° 2401737

RAPPORTEUR : M. CAMENEN

Demandeur Mme Y

Me TAJ

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme Y contre le jugement n° 2314271 du 22 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à 1°) annuler l'arrêté en date du 25 septembre 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ; 2°) enjoindre au préfet du Val-d'Oise, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour et 3°) mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JANICOT

04) N° 2402083

RAPPORTEUR : M. CAMENEN

Demandeur Mme Z
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

SELARL SMETH

Défendeur

Requête de Mme Z contre le jugement n°2401302 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à 1°) annuler l'arrêté du 29 décembre 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a invitée à prendre toutes ses dispositions pour quitter le territoire français dans le délai de trente jours, et a prévu sa remise aux autorités italiennes à l'issue de ce délai ; 2°) enjoindre au préfet du Val-d'Oise, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail sous astreinte de 50 euros par jour de retard ; 3°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402124

RAPPORTEUR : M. CAMENEN

Demandeur M. Z
Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Me LE GLOAN

Requête de M. Z contre le jugement n° 2315576 du 3 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à 1°) annuler l'arrêté en date du 16 octobre 2023, par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer le titre de séjour sollicité, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays d'éloignement ; 2°) enjoindre au préfet du Val-d'Oise, à titre principal, de lui délivrer un certificat de résidence dans le délai de quinze jours courant à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 70 euros par jours de retard, ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ; 3°) mettre à la charge de l'État la somme de 2 100 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402243

RAPPORTEUR : M. CAMENEN

Demandeur M. Y

FROUJY ASMAA

Défendeur PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER

Requête de M. Y contre le jugement n° 2305254 du 8 juillet 2024 par lequel le président du tribunal administratif d'Orléans a renvoyé les conclusions de M. Y dirigées contre la décision du 20 décembre 2023 du préfet de Loir-et-Cher portant refus d'admission au séjour et les conclusions en injonction y afférentes devant une formation collégiale du tribunal administratif d'Orléans pour qu'il y soit statué et a rejeté le surplus de sa demande.

07) N° 2402520

RAPPORTEUR : M. CAMENEN

Demandeur Mme H

Me MAUGIN

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme H contre le jugement n°231611 du 6 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 octobre 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays d'éloignement, à titre subsidiaire, la décision du 31 octobre 2023 portant obligation de quitter le territoire français.

08) N° 2402977

RAPPORTEUR : M. CAMENEN

Demandeur M. S

Me PEIFFER-DEVONEC

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. S contre le jugement n° 2405796 du 16 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2024 par lequel la préfète de l'Essonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être reconduit d'office à l'expiration de ce délai.

09) N° 2500470

RAPPORTEUR : M. CAMENEN

Demandeur M. B

Défendeur COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

M. B demande l'annulation de la décision du 12 décembre 2024 par laquelle la présidente de la Cour administrative d'appel de Douai a décidé de ne pas procéder à son inscription, concernant l'extension à la rubrique C.17.1 « Prévention, matériel de détection et de lutte contre l'incendie », en raison de l'absence de qualification et d'expérience professionnelles suffisantes dans le domaine.

Rôle de la séance publique du 10/07/2025 à 11h00

Présidente : Madame SIGNERIN-ICRE**Assesseurs** : Monsieur CAMENEN et Madame FLORENT**Greffière** : Mademoiselle MALAGOLI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JANICOT

01) N° 2201625

RAPPORTEURE : Mme FLORENT

Demandeur	AMTRUST INTERNATIONAL UNDERWRITERS DAC REPRESENTÉE PAR AMTRUST FRANCE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY-SAINT GERMAIN EN LAYE	SELARL FABRE ET ASSOCIEES SELARL FABRE ET ASSOCIEES
Défendeur	M. X	CABINET PERIER-CHAPEAU ET ASSOCIES
	Mme Z	CABINET PERIER-CHAPEAU ET ASSOCIES
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES	SCP UGGC AVOCATS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES	Me LEGRANDGERARD

Requête du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye et de la société AMTRUST Underwriters DAC représentée par AMTRUST France contre le jugement avant dire droit n° 1904813 du 26 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Versailles a ordonné une expertise médicale de l'enfant Y.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JANICOT

02) N° 2401400

RAPPORTEURE : Mme FLORENT

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY-SAINT GERMAIN EN LAYE	SELARL FABRE ET ASSOCIEES
Défendeur	M. X	CABINET PERIER-CHAPEAU ET ASSOCIES
	Mme Z	CABINET PERIER-CHAPEAU ET ASSOCIES
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES	Me LEGRANDGERARD
Autres parties	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES SOCIETE AM TRUST FRANCE	SCP UGGC AVOCATS

Requête du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye contre le jugement n° 1904813 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles l'a condamné solidairement avec la société AMTRUST à verser la somme de 1 181 916,90 euros aux consorts X au titre des préjudices subis par leur enfant Y, à verser à la CPAM des Yvelines la somme de 650 768,79 euros ainsi que l'indemnité forfaitaire de gestion et au paiement des frais d'expertise.

Rôle de la séance publique du 10/07/2025 à 11h30**Présidente** : Madame SIGNERIN-ICRE**Assesseurs** : Monsieur CAMENEN et Madame FLORENT**Greffière** : Mademoiselle MALAGOLI**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JANICOT****01) N° 2501531****RAPPORTEURE : Mme FLORENT**

Demandeur M. X

Me ROSIN

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

M. X demande l'annulation du jugement n° 2409432 du 16 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 11 juin 2024 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays d'éloignement et lui interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an.

Rôle de la séance publique du 10/07/2025 à 11h45**Présidente** : Madame SIGNERIN-ICRE**Assesseurs** : Monsieur CAMENEN et Madame BAHAJ**Greffière** : Mademoiselle MALAGOLI**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JANICOT****01) N° 2300267****RAPPORTEURE : Mme BAHAJ**

Demandeur	Mme X	YAMBA-TAMBIKISSA
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS HOPITAL BRETONNEAU CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'INDRE ET LOIRE CITE ADMINISTRATIVE CHAMP GIRAULT	SARL LE PRADO - GILBERT

Requête de Mme X contre le jugement n° 1904559 du 18 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Tours à lui verser la somme globale de 59 895 euros en réparation des préjudices subis suite à la suite d'une faute médicale commise par cet établissement.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JANICOT

02) N° 2301238

RAPPORTEURE : Mme BAHAJ

Demandeur M. D

Me BEGUIN

Défendeur COMMUNE DE BAGNEUX

SELARL GAIA

Requête de M. D contre le jugement n° 2007476 en date du 6 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à 1°) annuler l'arrêté du 11 février 2020 par lequel la maire de la commune de Bagneux (Hauts-de-Seine) l'a affecté sur l'emploi de chauffeur-livreur, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux formé le 14 avril 2020, 2°) enjoindre à la maire de la commune de Bagneux de le réintégrer en qualité de chef d'atelier du garage municipal, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et 3°) mettre à la charge de la commune de Bagneux la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301376

RAPPORTEURE : Mme BAHAJ

Demandeur SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE
L'YVETTE

SELARL LANDOT &
ASSOCIES

Défendeur SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA
RESIDENCE "LE PARC NEUF"
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER

BECAM-MONCALIS

Requête du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE (SIAHVY) contre le jugement n° 2000387 en date du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles 1°) a mis hors de cause la commune de Longjumeau, 2°) l'a condamné solidairement avec l'Etat à verser au syndicat des copropriétaires de la résidence « Le parc neuf » une somme de 108 993,95 euros, ainsi que les frais d'expertise, liquidés et taxés à 10 702,33 euros, et la somme de 1 000 euros à verser chacun au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JANICOT

04) N° 2401119

RAPPORTEURE : Mme BAHAJ

Demandeur M. R

SELARL EQUATION
AVOCATS

Défendeur PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Requête de M. R contre le jugement n° 2203759 du 21 mars 2024 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 août 2022 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a refusé de lui délivrer un titre de séjour.